

-:-
MR/DV

PREFECTURE DE MAINE-et-LOIRE

ETABLISSEMENTS CLASSES
DANGEREUX, INSALUBRES
OU INCOMMUNES.

RECU LE
25. NOV. 1974
N°
DIVISION NUISANCES

- A R R Ê T É -

2ème Classe

Installation d'un dépôt de ferrailles
à CHEMILLE par M. Jean MARTI -

Le PREFET de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

D1 - 74 - n° 1991

Vu la loi du 19 décembre 1917 relative aux Etablissements Dangereux, Insalubres ou Incommodes, modifiée par les lois des 20 avril 1932 et 2 août 1961 ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié par les textes subséquents pris en exécution de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 déterminant les industries auxquelles s'applique la loi et leur classement ;

Vu l'instruction ministérielle en date du 6 juin 1953 relative à l'évacuation des eaux résiduaires des Etablissements Dangereux, Insalubres ou Incommodes ;

Vu le décret n° 64-303 du 1er avril 1964 sur les Etablissements Dangereux, Insalubres ou Incommodes ;

Vu la demande formulée par M. Jean MARTI, demeurant 84, rue Nationale à CHEMILLE, afin d'être autorisé à installer un dépôt de ferrailles au lieu-dit : "La Combriou" à CHEMILLE ;

Vu le plan des lieux ;

Vu le procès verbal de l'enquête de Commodo et Incommodo à laquelle il a été procédé du 25 avril au 13 mai 1974 inclus ;

Vu le certificat de publication et d'affichage ;

Vu les avis de M. le Dr Départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre, de M. le Dr Départemental de l'Agriculture, de M. le Dr Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale, de M. le Dr Départemental de l'Equipement et de M. l'Inspecteur du service Départemental ~~XXXXXXXX~~ d'Incendie ;

Vu le rapport en date du 14 août 1974 de M. l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur Principal des Etablissements Classés ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 18 septembre 1974 ;

sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 - M. Jean MARTI, demeurant 84, rue Nationale à CHEMILLE, est autorisé à exploiter au lieu-dit : "La Combriou" un dépôt et chantier de déchets de métaux ferreux et non ferreux.

Cet établissement est rangé dans la 2ème classe des Etablissements Dangereux, Insalubres ou Incommodes sous le numéro 286 de la nomenclature.

.../...

ARTICLE 2 - Pour l'installation et l'exploitation de l'établissement, les prescriptions particulières ci-après devront être observées.

1° - Le chantier sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

2° - Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels, etc. enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc.

Les aires seront situées au-delà d'une distance de 35 m. par rapport au puits. La limite de zone sera matérialisée par un grillage. En règle générale, aucun matériel susceptible de contenir des liquides, graisses, huiles, produits chimiques ne sera situé à moins de 35 m. du puits et aucun stockage de métaux ou stériles quelconques ne sera situé à moins de 10 m. de ce puits.

3° - Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

- a) des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc;..) en vue de leur remplissage ou de leur vidange ;
- b) des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

4° - Un local ou emplacement spécialement aménagé sera réservé pour entreposer les explosifs, munitions, engins ou parties d'engins de guerre facilement identifiables (à l'exclusion des bouches à feu et de tout matériel de guerre non susceptible de contenir des substances explosives ou provoquer une explosion).

5° - Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 m.

Dans le cas où la clôture prévue à l'alinéa précédent n'est pas susceptible de masquer le dépôt et compte tenu de l'environnement, cette clôture sera doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes.

6° - En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

7° - A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

8° - Les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations.

Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

.../...

9° - Le sol des emplacements spéciaux prévus aux articles 2 et 3 sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc. récupérés.

10° - Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du Travail et de la Santé Publique.

11° - Les opérations bruyantes sont interdites entre 20 h. et 7 h.

En outre, toutes dispositions seront prises pour ne pas incommoder le voisinage par le bruit.

Les groupes moto-compresseurs et les engins équipés de moteurs à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du Code de la Route, doivent respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret n° 69-380 du 18 avril 1969, relatif à l'insonorisation des engins de chantier.

Si des véhicules automobiles, non assujettis au Code de la Route, circulent à l'intérieur de l'établissement, ils devront être conformes aux dispositions du Code de la Route en ce qui concerne les bruits aériens émis.

L'emploi d'avertisseurs sonores est interdit sur le chantier à ~~XXXXXX~~ l'exception de ceux utilisables exceptionnellement pour des raisons de sécurité.

12° - Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus aux articles 2 et 3 seront collectés dans un bassin assurant un temps de rétention moyen minimum de 24 heures. Sa capacité sera au moins de 2 m³.

Le contenu de ce bassin sera soit enlevé par une entreprise spécialisée soit rejeté après deshuilage.

La teneur de l'effluent en hydrocarbures ne devra pas dépasser 10 mg/litre.

Le bassin de rétention sera entretenu de manière à conserver son étanchéité.

13° - Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement des déchets liquides (soit le contenu du bassin de rétention, soit les produits recueillis à la surface du bassin et séparés par le deshuileur), des précisions sur leur destination et le traitement qu'ils subissent seront communiqués à l'Inspecteur des Etablissements Classés. Dans le cas où le traitement subi s'avérerait insuffisant, l'Inspecteur pourra prescrire toutes dispositions ou mesures qu'il jugera indispensable à cet égard.

14° - Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières, en particulier :

.../...

